

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**N° 1500589**

---

**SOCIETE CARAIBES  
DEVELOPPEMENT**

---

**M. Lauzier  
Juge des référés**

---

**Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2015  
Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2015, présentée par Me Hourcabié, la société Caraïbes Développement demande au juge du référé précontractuel :

1°) d'annuler la procédure de passation d'une convention provisoire pour la gestion du service public de la fourrière par la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (Cacem) ;

2°) d'enjoindre à la Cacem de produire la délibération du 3 novembre 2015 relative à ladite convention ;

3°) de mettre à la charge de la Cacem une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient :

- que la procédure de passation méconnaît le principe d'égalité de traitement ;
- que le délai laissé pour présenter une offre était insuffisant ;
- que les critères de choix n'ont pas été portés à la connaissance des candidats.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2015, la Cacem demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient :

- que la convention querellée ne fait pas partie des contrats visés par l'article L. 551-1 du code de justice administrative et ne peut ainsi faire l'objet d'un référé précontractuel ;
- que la mise en place d'une convention transitoire de gestion de service public n'exige aucune mesure de publicité et de mise en concurrence en raison de l'urgence qu'il y avait à maintenir le service public ;

- que des mesures de publicité ont été mises en œuvre à titre facultatif ; que le juge du référé précontractuel ne peut en connaître ;
- qu'en tout état de cause la convention a été signée antérieurement à la saisine du juge des référés ; que, par suite, la requête est irrecevable.

La procédure a été communiquée à l'attributaire du marché.

Par un mémoire, enregistré le 27 novembre 2015, la société Caraïbes Développement demande au juge du référé contractuel l'annulation de la convention conclue par la Cacem pour la gestion du service public de la fourrière.

Elle soutient :

- qu'elle est recevable à présenter un recours sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-13 ;
- que le contrat litigieux constitue une délégation de service public ; que le juge du référé contractuel est par suite compétent pour en connaître ;
- que la Cacem devait mettre en œuvre une procédure de publicité ; que dès lors qu'elle n'a pas respecté cette obligation, la convention querellée doit être annulée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la Cacem conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre :

- que le défaut de publicité n'a pas lésé la requérante ;
- qu'aucune disposition n'imposait le respect d'un délai de « standstill » ou d'informer le candidat évincé du rejet de son offre ;
- qu'aucun manquement invoqué n'a affecté les chances de la requérante d'obtenir le contrat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

La présidente du tribunal a désigné M. Arnaud Lauzier, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2015, présenté son rapport et entendu :

- les observations présentées par Me Ighilahriz pour la société requérante,
- et les observations présentées par M. Antchandie pour la Cacem.

1. Considérant que la Cacem a conclu le 9 avril 2008 une convention de délégation de service public de gestion et d'exploitation de la fourrière véhicules de Mangot Vulcin avec la société Caraïbes Développement ; que cette convention devait expirer au 31 août 2015 ; que la Cacem, par une délibération du 22 juillet 2015, a décidé la prolongation de la délégation de service public jusqu'au 30 avril 2016 pour motif d'intérêt général, en attendant que la compétence soit transférée à l'Etat ; qu'un avenant a été transmis le 11 août 2015 à la société Caraïbes Développement ; que cette dernière a signé l'avenant le 31 août 2015 en y ajoutant deux clauses ; que le préfet de la région Martinique a informé le président de la Cacem, dans un courrier du 2 octobre 2015, de ce qu'il considérait ces deux clauses comme « abusives et illégales » ; que, par une délibération du 5 novembre 2015, la Cacem a retiré l'avenant du 31 août 2015 ; qu'elle a ensuite consulté plusieurs entreprises, dont la société requérante, afin de conclure une « convention provisoire pour la gestion du service public de fourrière », les offres devant être déposées avant le 23 octobre à midi ; que la société Caraïbes Développement demande au juge du référé précontractuel l'annulation de la procédure de ladite convention ; qu'informée en cours d'instance de la signature du contrat litigieux, elle a formulé de nouvelles conclusions sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative: « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces produites le 23 novembre 2015 par la Cacem et communiquées à la requérante que la convention litigieuse a été conclue le 9 novembre 2015 avec la société Depann Express ; que le recours introduit le 17 novembre 2015 par la société requérante l'a donc été après la conclusion du contrat ; que par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées devant le juge du référé précontractuel n'ont plus d'objet ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

4. Considérant que si la requérante demande que soit ordonné de lui communiquer la délibération du 3 novembre 2015 relative à la convention provisoire du service public de fourrière, la Cacem a produit, dans ses écritures du 23 novembre 2015, ladite délibération ; que, par suite, ces conclusions sont devenues sans objet ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-13 du code de justice administrative :**

En ce qui concerne la compétence du juge du référé contractuel :

5. Considérant que la convention litigieuse a pour objet la « gestion du service public de fourrière automobile » ; qu'elle constitue ainsi une délégation de service public ; qu'elle entre, par suite, dans le champ d'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative,

nonobstant la circonstance qu'elle a été mise en place pour une durée limitée ; qu'elle relève ainsi de la compétence du juge du référé contractuel ;

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions :

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 551-14 du code de justice administrative : « (...) *le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-15 : « *Le recours régi par la présente section ne peut être exercé ni à l'égard des contrats dont la passation n'est pas soumise à une obligation de publicité préalable lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a, avant la conclusion du contrat, rendu publique son intention de le conclure et observé un délai de onze jours après cette publication, ni à l'égard des contrats soumis à publicité préalable auxquels ne s'applique pas l'obligation de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a accompli la même formalité. (...)* » ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 1411-2-1 du code général des collectivités territoriales : « *Pour rendre applicables les dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de justice administrative, l'autorité responsable de la personne publique délégante publie au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics un avis, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, relatif à son intention de conclure la délégation de service public. Elle doit alors respecter un délai d'au moins onze jours entre la date de publication de cet avis et la date de conclusion du contrat.* »

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 551-14 du code de justice administrative, qui prévoient que le recours contractuel n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du référé précontractuel dès lors que le pouvoir adjudicateur a respecté la suspension prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours, n'ont pas pour effet de rendre irrecevable un recours contractuel introduit par un concurrent évincé qui avait antérieurement présenté un recours précontractuel alors qu'il était dans l'ignorance du rejet de son offre et de la signature du marché lorsque, s'agissant d'une délégation de service public, le pouvoir adjudicateur n'a pas fait application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 551-15 du code de justice administrative et n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat ni observé un délai de onze jours entre cette publication et la conclusion du contrat ;

9. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la Cacem a rendu publique son intention de conclure le contrat ; que, par suite, le pouvoir adjudicateur n'ayant pas respecté cette obligation de publicité, le référé contractuel introduit par la société Caraïbes Développement est recevable ;

En ce qui concerne les manquements invoqués :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative : « *Le juge prononce la nullité du contrat lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise, ou lorsque a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication est prescrite. La même annulation est prononcée lorsque ont été méconnues les modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des*

*contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-19 : « Toutefois, dans les cas prévus à l'article L. 551-18, le juge peut sanctionner le manquement soit par la résiliation du contrat, soit par la réduction de sa durée, soit par une pénalité financière imposée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général. Cette raison ne peut être constituée par la prise en compte d'un intérêt économique que si la nullité du contrat entraîne des conséquences disproportionnées et que l'intérêt économique atteint n'est pas directement lié au contrat, ou si le contrat porte sur une délégation de service public ou encore si la nullité du contrat menace sérieusement l'existence même d'un programme de défense ou de sécurité plus large qui est essentiel pour les intérêts de sécurité de l'Etat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-20 : « Dans le cas où le contrat a été signé avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9, le juge peut prononcer la nullité du contrat, le résilier, en réduire la durée ou imposer une pénalité financière. » ;*

11. Considérant qu'en ce qui concerne l'ensemble des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont, comme les sanctions auxquelles ils peuvent donner lieu, limitativement définis aux articles L. 551-18 à L. 551-20 du même code ; qu'ainsi, le juge des référés ne peut prononcer la nullité mentionnée à l'article L. 551-18 - c'est-à-dire annuler le contrat - ou, le cas échéant, prendre les autres mesures prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20, que dans les conditions prévues à ces articles ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-12 du code général des collectivités territoriales : « Les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public : (...) /c) Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros par an. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 1411-2. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ; qu'aux termes de l'article R. 1411-2 : « L'autorité responsable de la personne publique délégante satisfait à l'exigence de publicité prévue au c de l'article L. 1411-12 soit par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, soit par une insertion dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Cette insertion précise le délai de présentation des offres, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de publication. Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature. » ;

13. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, comme cela a d'ailleurs été reconnu par le représentant de la Cacem à l'audience, qu'aucune des mesures de publicité exigées par l'article R. 1411-2 précité n'a été mise en œuvre ; que si la Cacem soutient qu'elle n'était soumise à « aucune obligation de publicité et de mise en concurrence » au motif qu'il s'agissait d'une convention « transitoire » de gestion de service public, une telle circonstance n'est pas par principe de nature à dispenser la Cacem de ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

14. Considérant, en second lieu, que si la Cacem soutient qu'elle a dû mettre en œuvre « en urgence » de nouvelles modalités de réalisation du service public de fourrière suite à la demande du préfet de retirer l'avenant portant prolongation de la convention du 9 avril 2008, il

résulte de l'instruction que si le préfet de la région Martinique, dans son courrier du 2 octobre 2015, estimait que les deux clauses proposées par la société Caraïbes Développement étaient illégales, il précisait néanmoins que « les dispositions relatives à la prolongation de la délégation de service public ne soulèvent pas d'observations » ; que, par ailleurs, d'une part, la Cacem n'avait pas accepté les clauses ajoutées à l'avenant et, d'autre part, la société Caraïbes Développement avait renoncé auxdites clauses par courrier du 8 octobre ; que, de plus, la résiliation de la convention n'a été signifiée à la société délégataire que le 10 novembre 2015 ; que par suite le service public de fourrière pouvait continuer à s'exécuter ; qu'ainsi l'urgence invoquée par la Cacem à conclure une nouvelle délégation de service public n'est pas démontrée ;

15. Considérant qu'il suit de là que la société Caraïbes Développement est fondée à demander, et sans qu'il soit besoin de rechercher si un tel manquement l'a lésée, l'annulation de la convention conclue par la Cacem et la société Depann Express sur le fondement de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifiant le prononcé de l'une des mesures alternatives à l'annulation prévues par l'article L. 551-19 du même code ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la Cacem soit mise à la charge de la société Caraïbes Développement, qui n'est pas la partie perdante ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Cacem une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les sociétés requérantes et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin d'annulation présentées devant le juge du référé précontractuel ainsi que sur celles tendant à ce qu'il soit ordonné à l'administration de communiquer la délibération du 3 novembre 2015.

Article 2 : La convention passée le 9 novembre 2015 entre la Cacem et la société Depann Express est annulée.

Article 3 : La CACEM versera à la société Caraïbes Développement une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la Cacem présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Caraïbes Développement, à la Cacem et la société Depann Express.

Fait à Fort-de-France, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le juge des référés

A. LAUZIER

La République mande et ordonne au préfet de la région Martinique, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.